

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2023-290-26 (s.a.r.)

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290
AFIN :

- D'autoriser la distribution externe de bière pour une microbrasserie artisanale autorisée à titre d'usage complémentaire dans un établissement occupé par un usage de la classe C4 (restauration) dans la zone C-326;
 - D'autoriser des enseignes totalisant au plus 6 m² de superficie sur un bâtiment accessoire dédié à la récupération de marchandises dans la zone C-703;
 - De réviser les dispositions applicables à un abri à jardin dans la zone P-193;
 - D'autoriser l'usage camp de jour à la ferme à titre d'usage complémentaire à un usage agricole dans la zone A-2024.
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut régir, par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, tout panneau-réclame ou toute enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 20 mars 2023.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage numéro 2018-290 est modifié par la modification, à l'annexe B, de la grille des spécifications de la zone C-326 de la manière suivante :

1. Par l'ajout de la note (6) dans la cellule de la ligne 23, colonne 2;

2. Par l'ajout du texte de la note (6) tel que libellé ci-dessous à la suite de la note (5) dans la section E – Notes :
 - (6) La distribution externe de bière est autorisée pour une microbrasserie artisanale autorisée à titre d'usage complémentaire dans un établissement occupé par un usage de la classe C4 [restauration].

Article 2

Par l'ajout du texte tel que libellé ci-dessous à la suite de la 3^e puce de la note (17) de la section E – Notes de la grille des spécifications de la zone C-703 :

- Des enseignes, totalisant une superficie maximale de 6 m², peuvent être directement apposées sur le revêtement et les casiers du bâtiment accessoire.

Article 3

Par la modification, à l'annexe B, de la grille des spécifications de la zone P-193 de la manière suivante :

1. Par l'ajout de la note (4) dans la cellule de la ligne 23, colonne 1 ;
2. Par l'ajout du texte de la note (4) tel que libellé ci-dessous à la suite de la note (3) dans la section E – Notes :
 - (4) Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris à jardin permanents :
 - Le nombre d'abris à jardin permanents n'est pas limité dans la zone.
 - Un abri à jardin peut comprendre des murs.
 - La structure d'un abri à jardin ainsi que le revêtement de son toit et de ses murs peuvent être composés de parties de conteneur de marchandise.

Article 4

Par la modification, à l'annexe B, de la grille des spécifications de la zone A-2024 de la manière suivante :

1. Par l'ajout de la note (2) dans la cellule de la ligne 23, colonne 1 ;
2. Par l'ajout du texte de la note (2) tel que libellé ci-dessous à la suite de la note (1) dans la section E – Notes :
 - (2) L'usage camp de jour à la ferme est autorisé à titre d'usage complémentaire à une exploitation agricole occupée par un usage de la classe A1 [culture] ou A2 [élevage]. Un camp de jour à la ferme peut être exercé à l'extérieur.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière